

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

TARIF DES TRANSPORTS PAR TAXIS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret d'application n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU l'article 88 de la loi n° 87588 du 30 juillet 1987 modifiée, portant diverses mesures d'ordre social ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses par taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1er avril 2005 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses des taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxis en 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 relatif aux tarifs des transports de taxis en Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er

À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables dans le département de Meurthe-et-Moselle pour le transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, T.V.A. comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que celles-ci soient toutes occupées ou non :

- Prise en charge : 2,80€.
- Indemnité d'heure d'attente ou de marche lente : 17,80€, soit une chute de 0,10€ toutes les 20,22 secondes.
- Tarifs kilométriques pour une valeur de chute de 0,10€.

DÉSIGNATION AU COMPTEUR	TARIF APPLICABLE AU KM	VALEUR DE LA CHUTE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
Α	0,86€	0,10€	116,28 m
В	1,18€	0,10€0	84,74 m
С	1,72€	0,10€	58,14 m
D	2,36€	0,10€	42,37 m

Courses de petite distance : le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 euros.

ARTICLE 2

- a) Tarif A (jour)) Transport avec départ à vide et retour chargé
 Tarif B (nuit)) à la station
- b) Tarif C (jour)) Transport avec départ chargé et retour à vide Tarif D (nuit)) à la station

Dans les deux cas, le compteur ne doit être mis en service qu'au moment de la prise en charge effective du client.

c) Transports sur appels:

Pour les transports sur appels, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

- départ de la station au lieu de prise en charge : Tarif A (jour) ou B (nuit)
- après prise en charge du client :
- 1 Si l'itinéraire en charge coïncide intégralement avec le retour à la station : application des tarifs A ou B.
- 2 Si l'itinéraire en charge coı̈ncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs A ou B jusqu'à la station puis application des tarifs C (jour) ou D (nuit) pour le reste du parcours.

3 - Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs C ou D.

ARTICLE 3: MODALITES D'APPLICATION DES TARIFS

- La prise en charge comprend en franchise un parcours équivalent à la valeur d'une chute au compteur.
- Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.
- Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D ci-dessus sont pratiqués de 7 heures à 19 heures.
- Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif « jour » pour la fraction effectuée le jour et du tarif « nuit » pour la fraction effectuée aux heures de nuit.
- La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».
- Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné (tarifs B ou D).

0

ARTICLE 4: SUPPLEMENTS

Les seuls suppléments pouvant être demandés sur le prix de la course sont les suivants :

- 4ème personne adulte : 1,00€
- Transport d'animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance : $0.50 \in$
- Petits bagages pouvant tenir dans le coffre fermé : 0,60€ (forfait)
- Bicyclettes, voitures d'enfants, malles, skis ou autres colis ne pouvant tenir dans le coffre fermé : 0,70€ par colis.

Aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages pouvant être transportés sur les genoux des voyageurs.

Hormis le cas prévu à l'article 88 de la loi n° 87-588 modifiée du 30 juillet 1987 (chiens guides d'aveugle ou d'assistance), les professionnels ont la faculté de refuser de prendre en charge tout animal dans leurs véhicules; dans ce cas, ils ne devront pas assurer la publicité de ce service.

ARTICLE 5

Conformément à la réglementation spécifique régissant l'activité des taxis, ceux-ci doivent être pourvus d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs dont les indications doivent pouvoir être lues facilement par l'usager depuis sa place, de jour comme de nuit, et d'un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Ces appareils doivent être conformes à la réglementation en vigueur qui exige notamment que les taximètres doivent avoir fait l'objet, avant installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés, d'une vérification primitive ou d'une vérification de conformité CE et, après installation, d'une vérification de l'installation puis du contrôle en service consistant en une vérification périodique unitaire annuelle.

Ce compteur ne doit être déclenché au départ de la station, ou éventuellement en cours de route, que dans les conditions définies au présent arrêté.

Tout changement de tarifs pendant la course doit être signalé à la clientèle.

ARTICLE 6

Pour faire procéder, si nécessaire, à la mise à jour de leurs compteurs, les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Pendant ce délai et sur justification que le compteur ne porte pas encore la lettre «U » de couleur VERTE (différente des positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) indiquant qu'il a été transformé, ils devront, pour percevoir une hausse de + 0 % correspondant à l'augmentation des tarifs, utiliser un tableau de concordance qui sera affiché à l'intérieur du véhicule de façon à être lisible et visible de la clientèle.

Après ce délai, la somme à régler sera celle inscrite au compteur majoré éventuellement des suppléments pour bagages, transport de la 4^{ème} personne adulte et transport d'animal.

ARTICLE 7

Devront être affichés dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client les informations prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015

ARTICLE 8

La remise de note et son contenu devront être assurées conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'Arrêté Ministériel précité,

ARTICLE 9

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10

Cessent d'être applicables les dispositions de l'arrêté Préfectoral du 16 décembre 2015,

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise :

- au directeur départemental de la sécurité publique
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle

- au directeur départemental des territoires.

NANCY, le 29 MEC., 2015

Pour le préfet Le secrétaire général

Jean-François RAFFY,

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la présente notification/décision, les recours suivants peuvent être introduits :

Un recours gracieux motivé adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.

Un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales-

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques-Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative-11 rue des Saussaies 75008 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 5, place de la Carrière-CO N° 38 - 54036 NANCY Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée, et, le cas échéant, tout document considéré comme utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.